

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/63

Le 27 juillet 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de sites de parturition de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre de la rénovation par l'extérieur d'un bâtiment du Collège Joseph Crocheton de Veuzin (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental du Loir-et-Cher reçue en date du 09 juillet 2024 ;

Considérant que la nature du projet exclut l'évitement de la destruction de sites de repos et d'un site de parturition de Pipistrelle commune ;

Considérant que les travaux de rénovation du collège se dérouleront à partir de septembre 2024, en l'absence de la colonie de parturition, et jusqu'à août 2025;

Considérant que le site de parturition sera reconstitué à la fin des travaux ;

Considérant que l'installation de nichoirs à pipistrelles temporaires se fera à partir d'avril 2024, avant la période de reproduction des chauves-souris, en accompagnement du projet ;

Considérant le partenariat entre le Conseil départemental 41 et le chargé d'étude Chiroptères du CDPNE pour le suivi du chantier et le post-chantier ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée évite de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve :

- d'une visite complémentaire après le désamiantage qui peut créer de nouvelles anfractuosités accessibles aux chauves-souris ;
- d'installer les systèmes anti-retour, soit orientés vers le bas, soit en ajoutant un coude sur le dispositif posé horizontalement (disposés à plat, les chauves-souris peuvent entrer).

Solution alternative : durant les travaux d'isolation, réserver l'emplacement de la colonie le temps de l'élevage des jeunes puis terminer l'isolation (exemple sur photo ci-dessous).

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué



Michèle LEMAIRE



Photo : réservation de l'emplacement d'une colonie